



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

First Nations Rates and
Expenditure Laws Timing
Regulations

Règlement fixant le
moment de la prise des
textes législatifs sur le
taux d'imposition et les
dépenses des premières
nations

SOR/2007-244

DORS/2007-244

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	First Nations Rates and Expenditure Laws Timing Regulations			Règlement fixant le moment de la prise des textes législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des premières nations	
	ANNUAL LAWS	1		PRISE DES TEXTES LÉGISLATIFS ANNUELS	1
1	Timing of laws	1	1	Moment de la prise des textes législatifs	1
2	Greater certainty	1	2	Précision	1
	COMING INTO FORCE	1		ENTRÉE EN VIGUEUR	1
3	Coming into force	1	3	Entrée en vigueur	1

Registration
SOR/2007-244 November 1, 2007

FIRST NATIONS FISCAL AND STATISTICAL
MANAGEMENT ACT

**First Nations Rates and Expenditure Laws Timing
Regulations**

P.C. 2007-1669 November 1, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 10 and paragraph 36(1)(a) of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*^a, hereby makes the annexed *First Nations Rates and Expenditure Laws Timing Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-244 Le 1^{er} novembre 2007

LOI SUR LA GESTION FINANCIÈRE ET STATISTIQUE
DES PREMIÈRES NATIONS

**Règlement fixant le moment de la prise des textes
législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des
premières nations**

C.P. 2007-1669 Le 1^{er} novembre 2007

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'article 10 et de l'alinéa 36(1)a) de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement fixant le moment de la prise des textes législatifs sur le taux d'imposition et les dépenses des premières nations*, ci-après.

^a S.C. 2005, c.9

^a L.C. 2005, ch. 9

FIRST NATIONS RATES AND
EXPENDITURE LAWS TIMING
REGULATIONS

ANNUAL LAWS

Timing of laws

1. The council of a first nation that makes a property taxation law shall make the laws referred to in section 10 of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act*¹ on the fourteenth day after the day established for the setting of the tax rates applicable to lands that are adjacent to the reserve and subject to provincial jurisdiction.

Greater certainty

2. Nothing in section 1 precludes the making or amending of laws referred to in section 10 of the *First Nations Fiscal and Statistical Management Act* at any other time.

COMING INTO FORCE

Coming into force

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

RÈGLEMENT FIXANT LE MOMENT
DE LA PRISE DES TEXTES
LÉGISLATIFS SUR LE TAUX
D'IMPOSITION ET LES
DÉPENSES DES PREMIÈRES
NATIONS

PRISE DES TEXTES LÉGISLATIFS
ANNUELS

Moment de la prise des textes législatifs

1. Le conseil d'une première nation prend tout texte législatif visé à l'article 10 de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*¹ le quatorzième jour suivant la date prévue pour l'établissement du taux d'impôt foncier applicable aux terres adjacentes à la réserve qui sont de compétence provinciale.

Précision

2. L'article 1 n'a pas pour effet d'empêcher la prise ou la modification, à tout autre moment, de tout texte législatif visé à l'article 10 de la *Loi sur la gestion financière et statistique des premières nations*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹ S.C. 2005, c. 9

¹ L.C. 2005, ch. 9